

LES AIDE-MÉMOIRE

2020

EXTRAITS

L'aide-mémoire du patrimoine

25^e édition



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

les comptes & livrets

- Compte à vue..... 1
- Banque à distance..... 2
- Chèque..... 3
- Cartes bancaires..... 4
- Autres moyens de paiement 5
- Livrets d'épargne 6
- Comptes à terme..... 7
- Bons de caisse..... 8

les crédits

- Mécanismes du crédit..... 9
- Garanties..... 10
- Assurances en couverture de prêts..... 11
- Crédit à la consommation 12
- Crédit immobilier 13
- Types de prêts immobiliers 14
- Prêt à taux zéro ou PTZ 15
- Éco-prêt à taux zéro..... 16
- PC et PAS 17
- Prêts immobiliers du secteur libre..... 18
- Autres prêts immobiliers..... 19
- Prêt viager hypothécaire..... 20
- Surendettement 21

l'immobilier, PEL & CEL

- Acquisition dans l'ancien..... 22
- Acquisition dans le neuf 23
- Construction..... 24
- Résidence principale..... 25
- Immobilier locatif classique 26
- Immobilier locatif Pinel-Duflot..... 27
- Immobilier locatif Scellier 28
- Immobilier locatif Robien 29
- Immobilier locatif Cosse..... 30
- Immobilier locatif Borloo..... 31
- Immobilier locatif Besson 32
- Immobilier locatif Périssol..... 33
- Immobilier locatif outre-mer 34
- Immobilier locatif meublé..... 35

- Autres enveloppes fiscales 36
- SCI de location 37
- SCPI 38
- OPCI..... 39
- Placements fonciers 40
- Financement de l'immobilier..... 41
- Épargne-logement : PEL et CEL..... 42
- Impôts locaux..... 43
- Revenus fonciers..... 44
- Plus-values immobilières 45
- Démembrement de propriété 46

les assurances de dommages

- Contrat d'assurance de dommages..... 47
- Assurances de biens 48
- Assurances RC..... 49
- Assurance habitation 50
- Assurance scolaire..... 51
- Assurance loyers impayés..... 52
- Assurance automobile..... 53
- Protection juridique, défense recours 54

les assurances de personnes

- Protection obligatoire
- Prestations familiales 55
 - Prestations sociales des salariés... 56
 - Cas des commerçants et artisans 57
 - Cas des professions libérales..... 58
 - Cas des exploitants agricoles 59
 - Assurance chômage 60
 - Revenu de solidarité active (RSA) 61
 - Complémentaire santé solidaire (CSS) 62
- Protection facultative
- Contrat d'assurance-vie 63
 - Avance, réduction et rachat..... 64
 - Clause bénéficiaire..... 65

■ Grands types de contrats	66
■ Assurances santé	67
■ Assurance invalidité-incapacité ...	68
■ Assurance individuelle accident....	69
■ Garantie des accidents de la vie (GAV)	70
■ Assurance dépendance	71
■ Assurances décès	72
■ Contrats en actions NSK et DSK	73
■ Contrats loi Madelin	74
■ Contrats prévoyance entreprise ...	75
■ Contrats en sursalaire individuel ...	76
■ Assurance homme-clé	77
■ Assurance d'associés	78
■ Contrat (ou bon) de capitalisation	79
■ Réduction d'impôt sur le revenu	80
■ Imposition des produits en cas de vie	81
■ Imposition des capitaux décès....	82
■ Cas des contrats imposables à l'IFI	83
■ Droits des proches et des créanciers	84
■ Indices boursiers	97
■ PEA (plan d'épargne en actions)	98
■ Actions	99
■ Obligations	100
■ Titres d'OPCVM (SICAV et FCP) et de FIA	101
■ Fonds ISR	102
■ Warrants et contrats à terme	103
■ Autres placements boursiers	104
■ Actions gratuites et stock-options	105
■ Revenus mobiliers	106
■ Plus-values sur valeurs mobilières	107
■ Démembrement de propriété	108

l'épargne salariale

■ Principes	109
■ Intéressement et participation	110
■ PEE	111
■ PERCO et PERECO	112
■ Régimes social et fiscal	113

la retraite, PER & PERP

■ Réforme annoncée du système des retraites	85
■ Retraite des salariés du privé	86
■ Retraite des fonctionnaires	87
■ Retraite des commerçants et artisans	88
■ Retraite des professions libérales	89
■ Retraite des exploitants agricoles	90
■ Le nouveau PER	91
■ PEP & PERP	92
■ Fiscalité des cotisations retraite ...	93
■ Fiscalité des prestations retraite ...	94

l'épargne boursière & PEA

■ La bourse	95
■ Ordres et opérations de bourse	96

la fiscalité

■ Impôt sur le revenu (IR)	114
■ Revenus imposables	115
■ Charges déductibles	116
■ Calcul de l'IR	117
■ Réductions et crédits d'impôt ...	118
■ Plafonnement des niches fiscales	119
■ Prélèvements sociaux	120
■ IFI	121
■ Défiscalisation	122

la famille & transmission

■ Mariage	123
■ Régimes matrimoniaux	124
■ PACS et concubinage	125
■ Divorce et séparation	126
■ Succession et libéralités	127
■ Droits du conjoint survivant ...	128
■ Parts des autres héritiers	129

■ Réserve et quotité disponible... 130
■ Donations et legs..... 131
■ Liquidation de la succession 132
■ Règlement et partage de la succession..... 133

■ Transmission des placements ... 134
■ Droits de succession 135
■ Droits de donation..... 136

L'index

Destiné au financement lié à des besoins personnels, le crédit à la consommation est régi par des règles visant à mieux protéger et informer le particulier.

1 . Protection des consommateurs

Entrent automatiquement dans le cadre de la protection légale les crédits :

- consentis gratuitement ou non,
- pour financer des besoins privés ou familiaux d'un montant compris entre 200 et 75 000 €.

Les prêts finançant les travaux immobiliers (réparation, amélioration ou entretien) non liés à l'acquisition d'un bien immobilier sont désormais soumis au régime du crédit à la consommation, dès lors qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable.

Sont exclus, pour l'essentiel :

- les crédits consentis pour une durée inférieure à 3 mois, sauf s'ils sont assortis d'intérêts ou de frais non négligeables,
- les découverts remboursables dans un délai de 1 mois,
- les crédits immobiliers.

2 . Information préalable

Avant la conclusion d'un crédit à la consommation, le prêteur doit :

- remettre à l'emprunteur une fiche d'information précontractuelle lui permettant de comparer les différentes offres et d'appréhender l'étendue de son engagement,
- fournir des explications lui permettant de déterminer si le crédit est adapté à ses besoins et à sa situation financière et attirer son attention sur les caractéristiques essentielles du crédit ainsi que sur ses conséquences, notamment en cas d'incident de paiement,
- vérifier sa solvabilité et consulter le FICP [21].

3 . Contrat de crédit

L'établissement prêteur doit obligatoirement remettre une offre de contrat de crédit par écrit (ou tout autre support durable) à chaque partie intéressée. Ce document précise notamment :

- l'identité des parties et, le cas échéant, celle des cautions,
- les conditions du financement : montant du crédit, type de crédit, nature,

objet et modalités du contrat, coût total du crédit, montant et nombre des mensualités, TAEG [9], etc.

Lorsque le contrat est conclu sur le lieu de vente ou à distance, l'emprunteur doit remplir une fiche d'informations sur ses ressources et ses charges ainsi que, le cas échéant, sur ses prêts en cours. Cette fiche doit être accompagnée de justificatifs (identité, domicile et revenus) pour les crédits d'un montant supérieur à 3 000 €. Elle doit être conservée par l'établissement prêteur pendant toute la durée du prêt.

4 . Délai de validité de 15 jours

L'organisme prêteur doit maintenir les conditions proposées dans l'offre de contrat de crédit pendant 15 jours au minimum. Ce délai permet à l'emprunteur d'étudier les termes du contrat.

5 . Délai de rétractation de 14 jours

Une fois l'offre de contrat de crédit signée, l'emprunteur peut se rétracter pendant les 14 jours suivants (3 jours à sa demande expresse, pour un crédit affecté avec livraison immédiate) :

- s'il se rétracte dans le délai imparti, le crédit est résolu de plein droit,
- passé ce délai, le contrat de crédit entre en application.

Le prêteur dispose d'un délai de 7 jours pour accepter définitivement le crédit (à défaut d'acceptation, le contrat de vente lié à un prêt affecté est alors annulé). Jusqu'à expiration de ce délai, aucun paiement ne peut être fait.

6 . Information en cours de crédit

L'emprunteur doit être informé en cours de contrat :

- de toute modification du taux avant son entrée en vigueur (ainsi que du montant des nouvelles échéances) en cas de prêt à taux variable,
- du montant du capital restant à rembourser, au moins une fois par an, pour tous les prêts à la consommation (sauf location-vente et location avec option d'achat),
- et recevoir, mensuellement, dans le cas d'un crédit renouvelable, un état actualisé de l'exécution du crédit.

7 . Remboursement anticipé

L'emprunteur peut rembourser, par anticipation, tout ou partie du crédit.

Le prêteur peut prévoir une indemnité (sauf location-vente, location avec option d'achat et crédits renouvelables) si le montant du remboursement anticipé excède 10 000 € sur une période de 12 mois glissants. Cette indemnité est doublement limitée :

- à 1 % du montant du crédit si la date de fin du crédit est supérieure à 1 an (0,5 % dans le cas contraire),
- et au montant des intérêts que l'emprunteur aurait continué à payer s'il n'avait pas remboursé le crédit de façon anticipée.

8 . Incidents de remboursement

Dès le 1^{er} incident de remboursement, le prêteur doit informer l'emprunteur des risques encourus (remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés, paiement d'une indemnité, et éventuellement perte de l'assurance si elle a été souscrite).

9 . Types de prêt

Crédit personnel

Objet : librement déterminé par l'emprunteur (1).

(1) Ce dernier use à sa convenance des sommes empruntées. Il n'existe aucun lien entre le contrat de crédit et un contrat d'achat éventuel.

Crédit affecté

Objet : achat d'un produit ou d'une prestation de services déterminés (1).

(1) Les contrats de vente et de prêt sont liés. La vente est donc automatiquement annulée si le crédit est refusé ou si l'emprunteur renonce dans les 14 jours. Inversement, si la vente est annulée, le contrat de prêt est automatiquement annulé. Enfin, le prêt est suspendu en cas de livraison non conforme à la commande.

Crédit renouvelable (1)

Objet : permet de disposer librement d'une somme d'argent qui se reconstitue au fur et à mesure des remboursements mensuels du client si celui-ci utilise effectivement ce crédit (1) (2) :

- chaque échéance de remboursement doit contenir un remboursement minimal du capital emprunté (3),
- à l'occasion de l'achat de biens ou de services pour un montant supérieur à 1 000 €, le vendeur est obligé de proposer un crédit amortissable comme alternative au crédit renouvelable proposé sur le lieu de vente ou à distance (4),
- avant de proposer à l'emprunteur de reconduire son crédit renouvelable, le prêteur doit consulter le FICP [21] tous les ans et vérifier la solvabilité de l'emprunteur tous les 3 ans.

(1) D'une durée de 1 an généralement (renouvelable par tacite reconduction), le crédit renouvelable prend la forme d'une "ligne de crédit" et peut être associé à une carte de crédit.

(2) Intérêts dus sur le seul capital emprunté.

(3) Un encours ≤ 3 000 € doit obligatoirement être remboursé en moins de 36 mois et en moins de 60 mois pour un encours > 3 000 €.

(4) Un document d'information comparant le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement des 2 crédits selon au moins 2 hypothèses de délai de remboursement doit par ailleurs être remis à l'emprunteur.

Crédit-bail mobilier (ou leasing ou location avec option d'achat)

Objet : location d'un bien déterminé à un établissement financier spécialisé avec, au terme, possibilité d'achat pour un prix convenu ou restitution du bien.

Autorisation de découvert [1]

Objet : utilisation d'une facilité de caisse temporaire par le titulaire d'un compte bancaire, l'établissement acceptant un solde débiteur. ■

46. Démembrement de propriété

Il y a démembrement lorsque les trois attributs de la propriété (droit d'utiliser le bien, droit d'en disposer et droit d'en percevoir les fruits) ne sont pas réunis entre les mains de la même personne.

1 . Droits et obligations

L'usufruitier peut habiter lui-même l'immeuble ou le louer et percevoir les loyers, mais il ne peut détériorer ou laisser se détériorer l'immeuble, ou en changer l'usage. Le nu-propiétaire ne peut ni occuper l'immeuble ni le louer sans l'accord de l'usufruitier et est chargé des grosses réparations.

2 . Vente de l'immeuble

La vente de la pleine propriété est soumise à l'accord respectif de l'usufruitier et du nu-propiétaire.

› FISCAL

Imposition des revenus

En cas d'occupation par l'usufruitier : aucun revenu n'est généré, donc l'usufruitier n'est pas imposable au titre des revenus fonciers. Corrélativement aucune déduction des charges ne peut être pratiquée ni par l'usufruitier, ni par le nu-propiétaire.

En cas de location : l'usufruitier est imposable au titre des loyers perçus, après imputation de toutes les charges déductibles qui lui incombent. Le nu-propiétaire peut également déduire des revenus fonciers de ses autres immeubles les charges qu'il supporte. À défaut de tels revenus ou si ceux-ci sont insuffisants, un déficit foncier est constaté [44].

Impôt sur les plus-values

En cas de cession :

- de l'immeuble en pleine propriété, le prix de vente est partagé entre usufruitier et nu-propiétaire et la plus-value respective est imposable au nom de chacun,
- uniquement de l'usufruit ou de la nue-propiété, la plus-value est imposable au nom de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, selon le cas.

Droits de succession

Décès du nu-propiétaire : imposition dans les conditions habituelles.

Décès de l'usufruitier : la réunion de la pleine propriété entre les mains du nu-propiétaire ne donne pas lieu à imposition. ■

6 . Exclusions de garantie

La garantie ne joue pas dans les cas :

- prévus par la loi (“exclusions légales”) : suicide de l’assuré au cours de la 1^{re} année du contrat (sauf assurance de groupe) et meurtre de l’assuré par le bénéficiaire,
- ou prévus au contrat (“exclusions conventionnelles”) : décès dû à l’ivresse de l’assuré, par exemple.

7 . Versement des prestations

Après réception de l’avis de décès de l’assuré et la prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire du contrat, l’assureur dispose d’un délai de 15 jours pour demander de lui fournir l’ensemble des pièces nécessaires au paiement. À réception de ces pièces, il a un mois pour régler le capital décès.

En cas de non-respect du premier délai de 15 jours, depuis le 24.05.2019 (loi Pacte), le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis au triple du taux légal (jusqu’à là le non respect de ce délai n’était pas sanctionné).

La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de cette disposition s’impute sur le calcul du délai de 2 mois ci-dessous mentionné.

En cas de non-respect du second délai d’un mois, le capital non versé produit intérêts au double du taux légal durant 2 mois, puis au triple.

Les nouveaux contrats décès rachetables, ainsi que les nouveaux contrats non rachetables dont les bénéficiaires sont des personnes physiques, doivent prévoir les modalités de revalorisation du capital garanti à compter du décès de l’assuré et jusqu’à réception des pièces nécessaires au paiement.

Le capital en euros garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt dès la date du décès de l’assuré. Pour les engagements exprimés en unités de compte et ceux de type euro-croissance, la revalorisation intervient à compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital garanti a été arrêtée. ■

64. Avance, réduction et rachat

Le souscripteur dispose d’un droit de créance sur la “provision mathématique” : possibilité de percevoir des prestations s’il est également bénéficiaire et, en cours de contrat, possibilité d’avance ou de rachat, notamment.

1 . Notion de provision mathématique

Pour garantir à tout moment ses engagements, l’assureur doit constituer une certaine réserve, appelée “provision mathématique”.

Provision mathématique

= (prestations futures) – (primes futures)

Le droit de créance du souscripteur sur cette provision mathématique peut s’exercer à tout moment :

- sous forme d’avance ou de rachat,
- sous réserve, pour les contrats ayant donné lieu à acceptation depuis le 18.12.2007, de l’accord du bénéficiaire [65].

Le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) peut désormais limiter les rachats et/ou retarder ou limiter le versement d’avances pour une période maximale de 3 mois renouvelables (pas plus de 6 mois consécutifs) en cas de menace grave et caractérisée pour la situation financière de tout ou partie du secteur des assurances.

2 . Avance sur contrat

Opération par laquelle l’assureur accepte, en cours de contrat, de prêter au souscripteur une fraction de la provision mathématique moyennant versement d’intérêts.

Ce n’est pas une obligation pour l’assureur, sauf si le contrat le prévoit.

Montant maximal de l’avance

= valeur de rachat (1)

(1) Plafond recommandé : 70 à 80 % pour un contrat en euros, 50 à 60 % pour un contrat multisupports ou en unités de compte.

Le contrat se poursuit, mais les prestations garanties seront versées sous déduction de tout ou partie de l'avance non encore remboursée.

› FISCAL

Impôt sur le revenu

L'avance n'est pas imposable, sauf s'il est prouvé qu'il s'agit en fait d'un rachat partiel [81].

Fiscalité des capitaux décès

Les avances non encore remboursées au décès de l'assuré sont sans incidence [82]. Dans tous les cas, l'assiette de l'impôt applicable ne peut pas excéder le montant des prestations effectivement versées.

3. Réduction du contrat

Diminution des engagements de l'assureur en raison, le plus souvent, de l'inexécution partielle des obligations du souscripteur, ce dernier cessant de payer ses primes [63 § 5].

L'assureur ne peut pas refuser la réduction, sauf cas :

- des assurances temporaires en cas de décès,
- et des rentes viagères immédiates ou en cours de service.

Il peut cependant substituer d'office le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à 50 % du SMIC mensuel brut, soit environ 760 € au 01.01.2020.

Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par le contrat d'assurance, sans imputation possible d'une indemnité de réduction sur la provision mathématique.

En cas de réduction, le contrat se poursuit, mais avec une garantie inférieure à celle prévue initialement au contrat.

4. Rachat du contrat

Opération par laquelle l'assureur verse au souscripteur, de façon anticipée, tout ou partie de la provision mathématique.

Valeur de rachat (1) (2)

= provision mathématique
– indemnité de rachat

(1) La valeur de rachat ne peut pas être inférieure de plus de 5 % à la provision mathématique diminuée des frais d'acquisition

(2) 5 % maximum de la provision mathématique si rachat au cours des 10 premières années.

Sauf cas des contrats non rachetables ou qui ne comportent pas une provision mathématique suffisante, l'assureur ne peut pas refuser le rachat.

Contrats non rachetables :

- assurances temporaires en cas de décès,
- rentes viagères immédiates ou en cours de service,
- assurances en cas de vie sans contre-assurance,
- assurances de groupe avec prestations liées à la cessation d'activité.

En cas de rachat :

- total, le contrat cesse avant le terme,
- partiel, le contrat se poursuit, mais la provision mathématique est réduite du montant des sommes versées au titre du rachat.

› FISCAL

Impôt sur le revenu

Sur l'imposition des produits [81].

Fiscalité des capitaux décès

Identique à celle des avances [§ 2]. ■

- et de la durée de carrière professionnelle globale.

Retraite complémentaire
= nombre de points x valeur du point (1)

(1) Soit 0,3392 € pour l'année 2019.

Un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire garanti aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole un montant

minimal de retraite globale (retraites des non-salariés agricoles de base et complémentaire) égal à 75 % du SMIC.

3. Réversion du conjoint survivant

Réversion retraite de base et retraite complémentaire
= 54 % x retraite du défunt Conditions : comme pour les salariés du privé [86]. ■

91. Le nouveau PER

Depuis le 1^{er} octobre 2019, les nouveaux produits retraite peuvent être commercialisés dans le cadre d'un nouveau PER, issu de la refonte de l'épargne retraite inscrite dans la loi Pacte du 22 mai 2019.

1. La réforme

Elle vise à simplifier l'épargne retraite en regroupant tous les produits d'épargne existants (contrats individuels : Perp, Madelin, Préfon, ou collectifs : Perco ou PER Entreprises), au sein d'une enveloppe unique, le PER.

La possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel est préservée. Deux grandes familles de plans pourront cohabiter dans une même enveloppe : l'épargne salariale (participation, intéressement...) et autres versements de l'employeur dans le PER entreprise, et l'épargne volontaire dans le PER individuel. Ce dernier, surnommé « PERi », est appelé à remplacer progressivement les Perp ou contrats Madelin. L'épargne accumulée est intégralement portable d'un produit à l'autre.

Ces nouveaux produits ne suppriment pas les anciens, qui gardent leurs modalités. Mais à compter du 01.10.2020, les anciennes formules d'épargne-retraite ne pourront plus être ouvertes. Il est possible d'effectuer un transfert vers le PER nouvelle formule.

Sont ici présentées les caractéristiques du PER individuel. Concernant le dispositif du PER entreprise voir chapitre Epargne salariale.

2. Fonctionnement du PERi

Le PER individuel peut être souscrit par toute personne, avec ou sans activité professionnelle, auprès d'un établissement de crédit, d'une compagnie d'assurance, d'un institut de prévoyance ou d'un organisme mutualiste.

Les PER individuels peuvent donner lieu à l'ouverture :

- d'un compte-titres,
- ou à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle.

Les PER individuels sont :

- essentiellement alimentés par des versements volontaires des participants, effectués en numéraire,
- mais aussi par des transferts de versements issus de PER d'entreprise (participation, intéressement, épargne salariale, droits du CET, versements obligatoires du salarié ou de l'employeur).

Le montant des versements volontaires n'est soumis à aucun plafonnement, sauf si l'épargnant entend bénéficier de la déduction fiscale des versements.

3 . La gestion du plan dite “pilotée”

Afin d’optimiser le rendement du placement de long terme de l’épargne retraite, une gestion dite « pilotée » est mise en place. Elle sera proposée par défaut à chaque épargnant.

Au début de la phase d’épargne, lorsque la retraite est lointaine, l’épargne sera orientée vers des actifs à meilleure espérance de rendement, comme des actions d’entreprise. À l’approche de l’âge de la retraite, l’épargne sera progressivement sécurisée.

L’épargnant aura la possibilité de refuser cette modalité de gestion. D’autres profils de gestion seront également possibles en fonction des préférences de l’épargnant.

4 . Une fiscalité à la carte

Déduction des versements par défaut :

- les versements volontaires “à l’entrée” sont déductibles de l’IR dans la limite de plafonds,
- “à la sortie”, les prestations provenant des versements sont soumises à cet impôt, en rente comme en capital.

Nouveautés du PER individuel vis-à-vis des Perp et Madelin : la déduction n’est qu’une option. Il est possible de renoncer à cette déduction “à l’entrée”, ce qui permet, en contrepartie, d’obtenir une fiscalité atténuée “à la sortie” : en cas de sortie en capital, seuls les gains réalisés seront soumis au PFU. Le capital, lui, n’est pas imposé. En cas de sortie en rente, celle-ci bénéficiera d’un régime fiscal plus avantageux que celui des pensions de retraite : le barème des rentes viagères à titre onéreux.

› FISCAL

Les versements effectués sur le PER sont déductibles selon les limites actuellement applicables aux PERP ou contrats Madelin (s’il s’agit de travailleurs indépendants). Possibilité de renoncer à la déductibilité de versements volontaires afin d’atténuer en contrepartie la fiscalité à la sortie ; l’option doit être exercée lors du versement et elle est irrévocable.

Cette option est cependant exercée pour chaque versement (peuvent ainsi cohabiter des versements qui ont bénéficié d’une déduction fiscale et d’autres non).

Sortie en rente viagère :

- par principe, la rente est imposable au titre des pensions et retraites (après abattement de 10 %) sur la part représentative des versements individuels facultatifs ayant donné lieu à déduction fiscale, avec exonération des prélèvements sociaux,
- par dérogation, au titre des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable selon l’âge du titulaire de la rente), s’agissant des droits correspondants aux versements issus de l’épargne salariale et de ceux provenant des versements individuels pour lesquels le titulaire du plan a renoncé à la déduction fiscale, avec exonération des prélèvements sociaux,
- pour le part représentative des produits réalisés pendant la période d’épargne, la rente est imposée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux et aux prélèvements sociaux de 17,2 %.

Sortie sous forme de capital :

- le capital est soumis à l’IR au titre des pensions et retraites, sans application de l’abattement de 10 %, pour la part correspondant aux versements volontaires ayant donné lieu à déduction fiscale, et il est exonéré de prélèvements sociaux,
- par exception, le capital est exonéré d’IR pour la part provenant des versements volontaires pour lesquels le titulaire a renoncé à la déduction fiscale, et également exonéré de prélèvements sociaux,
- le capital représentant les revenus provenant des versements volontaires (qu’ils aient ou non bénéficié de la déduction fiscale) sont soumis au prélèvement forfaitaire unique – PFU (+ prélèvements sociaux à 17,2 %), sauf option pour le barème de l’IR.

5 . Transfert de plan

Les droits sont facilement transférables d'un produit à l'autre. Le transfert est gratuit si le produit a été détenu pendant au moins 5 ans ou lorsque le transfert intervient après la date d'échéance escomptée du plan, sinon les frais ne pourront excéder 1 % de l'encours.

La loi Pacte prévoit également une incitation pour les épargnants à transférer leur épargne de l'assurance-vie vers l'épargne retraite : jusqu'au 01.01.2023, tout rachat d'un contrat d'assurance-vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles, si les sommes sont réinvesties dans un nouveau PER.

6 . Déblocage anticipé

Le décès entraîne de fait la clôture du PER.

Le déblocage anticipé des droits constitués dans le PER est autorisé dans les cas suivants :

- décès du conjoint (marié ou pacsé) du titulaire du plan,
- invalidité (de 2^e ou 3^e catégorie) du titulaire du plan, de ses enfants ou de son conjoint,
- situation de surendettement,
- chômage (à l'expiration des droits du titulaire à l'assurance chômage ou cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire)

92. PEP & PERP

Le PEP et le PERP sont destinés aux ménages souhaitant compléter leur retraite. Leur fiscalité est avantageuse. Conséquence de la réforme de l'épargne retraite issue de la loi Pacte, qui crée un PER unique, il ne sera plus possible d'ouvrir un PERP à compter du 01.10.2020.

1 . PEP (plan d'épargne populaire)

Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP depuis le 25.09.2003. Les plans déjà

- acquisition de la résidence principale, rachat limité toutefois aux seuls droits correspondant aux versements volontaires du titulaire du plan (sommes affectées au titre de l'épargne salariale incluses).

7 . Sortie à l'échéance

La liquidation des droits intervient à une date choisie par le titulaire du plan et, au plus tôt, lors de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

Les droits correspondants aux versements volontaires (y compris l'affectation de l'épargne salariale et des droits CET) peuvent, au choix du titulaire, être délivrés sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée. Dès l'ouverture du plan, le titulaire peut toutefois opter, de manière expresse et irrévocable, pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère.

Seuls les droits acquis par les versements obligatoires opérés dans le cadre d'un plan d'épargne retraite d'entreprise sont systématiquement délivrés sous la forme d'une rente viagère (voir ch Epargne salariale).

Le plan doit prévoir une option de réversion de la rente viagère au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire. ■

ouverts à cette date continuent de fonctionner selon les mêmes modalités qu'auparavant.

Tout contribuable ou conjoint soumis à imposition commune (même non résident) a pu ouvrir un PEP et un seul, sous forme :

- d'un PEP bancaire (ouverture d'un compte de dépôt),
- ou d'un PEP assurance (signature d'un contrat de capitalisation).

Pour une option attribuée depuis le 28.09.2012, l'avantage est imposable au titre des traitements et salaires [116 § 1] (+ 8 % de prélèvements sociaux [121], sans déduction pour frais professionnels).

Régime fiscal au regard de l'IR (1) de l'avantage tiré d'une option attribuée avant le 28.09.2012	
Option attribuée du 27.04.2000 au 27.09.2012	Option attribuée du 20.09.1995 au 26.04.2000
Durée d'indisponibilité : 4 ans	Durée d'indisponibilité : 5 ans
Respect du délai d'indisponibilité — Sauf option pour le régime des traitements et salaires [116], imposition au taux forfaitaire de : <ul style="list-style-type: none"> • 30 % pour la fraction < 152 500 € et 41 % au-delà, • et, si les titres sont cédés plus de 2 ans après la fin du délai d'indisponibilité, 18 % pour la fraction < 152 500 € et 30 % au-delà. 	Respect du délai d'indisponibilité — Régime des plus-values sur valeurs mobilières [107] au taux spécial d'imposition de 30 % ou, sur option, régime des traitements et salaires [116].
Non-respect du délai d'indisponibilité : régime des traitements et salaires [116] (2)	

(1) L'avantage est également soumis à 17,2 % de prélèvements sociaux.

(2) Système spécial de quotient.

Pour les options attribuées depuis le 20.06.2007, la plus-value d'acquisition est toujours intégralement taxable, même en cas de donation des titres acquis. Des règles d'imposition spécifiques s'appliquent aux options attribuées antérieurement.

Plus-value de cession

Différence entre le prix de cession des titres et leur valeur à la date de la levée de l'option.

Régime des plus-values sur valeurs mobilières [107] (+ prélèvements sociaux [121]).

4. Contribution salariale

Une contribution salariale de 10 % est due sur le montant de la plus-value d'acquisition réalisée à l'occasion de :

- la levée d'options attribuées depuis le 16.10.2007,

- la cession d'actions gratuites attribuées entre le 16.10.2007 et le 07.08.2015 ou attribuées depuis le 01.01.2017 sur la seule fraction des gains excédant 300 000 €. ■

106. Revenus mobiliers

L'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de droits sociaux sont en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) (également dénommé "flat tax") au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 17,2 %), ce qui se traduit par une taxation globale de 30 %.

1. Revenus exonérés

Sont visés, sous condition de conservation de l'épargne investie, les revenus d'actions, obligations et assimilés perçus dans le cadre :

- d'un PEA [98] (dans la limite de 10 % pour les titres non cotés, sauf exception) ou PEP [92],

- ou d'un compte d'épargne à long terme (CELT).

2. Revenus imposables

Tous les autres revenus et produits de valeurs mobilières détenues à titre privé par les personnes physiques et effectivement payés sont imposables :

- dividendes d'actions ou revenus de parts sociales,
- revenus d'obligations (intérêts, lots, primes, coupons, etc.),
- et, selon leur origine (actions ou obligations, notamment), revenus distribués par les SICAV et FCP.

Certains produits tirés d'autres placements que les valeurs mobilières sont également imposables au titre des revenus mobiliers :

- certains produits réalisés dans le cadre de l'assurance-vie [81] ou des bons de capitalisation [79],
- et les produits des contrats en prêt d'argent tels que les bons de caisse [8].

Les déficits constatés, le cas échéant, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (frais et charges > montant du revenu brut) ne sont pas imputables sur le revenu global. Ils peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des 6 années suivantes.

3. Principe : imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Le PFU, aussi appelé "flat tax", consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une taxation globale à 30 %.

Le PFU est applicable aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2018.

Le PFU est assis sur le montant brut des revenus.

L'abattement de 40 % sur les dividendes d'actions et revenus assimilés n'est pas applicable. De même, les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation

des revenus ne sont pas déductibles. La CSG n'est pas non plus déductible. Il en va différemment en cas d'option pour le barème progressif.

4. Option globale pour le barème progressif de l'IR

Par dérogation à l'application du PFU, les revenus mobiliers peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. A cet impôt s'ajoutent les prélèvements sociaux [121].

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les revenus mobiliers inclus dans l'assiette du revenu global sont retenus pour leur montant net.

Sont ainsi déductibles du montant des revenus mobiliers :

- l'abattement de 40 % sur les dividendes et revenus assimilés,
- les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation des revenus, sauf frais de courtage et intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition,
- ainsi qu'une fraction de la CSG [121].

Exemple - Droits de garde des titres (TVA incluse), droits de location de coffre, commission de vérification des tirages, frais d'encaissement des coupons, etc.

Concernant l'abattement de 40 % : en bénéficient les personnes physiques domiciliées en France au titre des dividendes d'actions françaises, européennes ou émises par une société ayant son siège dans un pays lié à la France par une convention fiscale internationale, y compris ceux perçus par des actionnaires détenant plus de 35 % des droits sociaux. En sont notamment exclus les revenus distribués à titre d'avance, prêt ou acompte aux associés (intérêts des comptes bloqués d'associés, par exemple)

et les dividendes prélevés sur des bénéficiaires exonérés distribués par les SIIC (sociétés d'investissements immobiliers cotées) et les SPPICAV [39].

L'option pour le barème progressif étant globale, il n'est pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40 % pour les dividendes et du taux de 12,8 % pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

5. Modalité d'imposition : application d'un prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des revenus

L'imposition des revenus mobiliers se fait en deux temps :

- l'année de leur versement, les revenus sont soumis, sauf exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire perçu à titre d'acompte,
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou, sur option, au barème progressif), sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

Le taux du PFNL est aligné sur celui du PFU, soit à 12,8 % pour les revenus perçus depuis 2018.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est

inférieur à certains montants conservent la possibilité de demander à être dispensés de PFNL.

Ces montants sont fixés à :

- 50 000 € (célibataires, divorcés ou veufs) et 75 000 € (contribuables soumis à imposition commune) pour le PFNL sur les dividendes,
- et à respectivement 25 000 € et 50 000 € pour le PFNL sur les produits de placement à revenu fixe.

Le PFNL n'est pas applicable aux revenus afférents à des titres détenus dans un PEA, ni aux revenus distribués par les fonds communs de placement à risque (FCPR), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI), les sociétés de capital-risque (SCR) et les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (Suir), exonérés d'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à la source à titre d'acompte est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. L'excédent éventuel est restitué.

L'alignement du taux du PFNL sur celui du PFU revient en pratique à s'acquitter de l'imposition à la source, sauf en cas d'option pour le barème progressif. ■

107. Plus-values sur valeurs mobilières

Les plus-values sur valeurs mobilières sont imposables dès le 1^{er} euro de cession, quel que soit le montant annuel des cessions. L'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de droits sociaux est en principe soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) (également dénommé "flat tax") au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à 17,2 %), ce qui se traduit par une taxation globale de 30 %.

1. Plus-values imposables

Sont en principe imposables, dès le 1^{er} euro de cession, les plus-values

réalisées par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lors de la cession à titre onéreux (vente, apport) d'actions, obligations, titres participatifs, titres d'OPCVM/FIA, etc., droit d'usufruit ou de nue-propriété portant sur ces valeurs.

Par exception, certaines plus-values relèvent d'un autre régime :

- cessions réalisées dans des conditions analogues à celles caractérisant une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations : BNC [116],

L'IR est un impôt annuel "unique" dû sur le revenu net global des personnes physiques et calculé selon un barème progressif.

1. Personnes imposables

Quelle que soit sa nationalité, toute personne physique est normalement imposable à l'IR, dès lors que son domicile fiscal est situé en France.

Sont désormais considérés comme étant domiciliés en France les dirigeants exerçant des fonctions exécutives, dans des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros.

2. Imposition par foyer fiscal

Les revenus perçus par tous les membres du foyer fiscal sont cumulés et soumis à une imposition unique.

Foyer fiscal
<p>Contribuable lui-même, couple marié vivant sous le même toit ou "pacsé" et personnes à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfants mineurs, • enfants majeurs rattachés de moins de 21 ans (25 ans s'ils poursuivent leurs études) ou infirmes, • personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % et vivant sous le même toit.

Les concubins sont imposés séparément au titre de l'IR.

3. Revenu imposable

C'est celui perçu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Il s'agit d'un revenu :

- annuel : chaque année, le contribuable est imposable au titre des revenus de l'année précédente,
- global : le revenu imposable est constitué par l'ensemble des revenus, bénéfices et gains de toutes sortes perçus par les membres du foyer fiscal,
- et net : les revenus sont diminués des dépenses supportées en vue de les obtenir ou de les conserver.

On distingue 8 catégories de revenus imposables, chacune soumise à des règles d'imposition distinctes :

- traitements et salaires, pensions et rentes viagères [115] (sur les rentes viagères à titre onéreux [82]),
- rémunérations des dirigeants de société,
- BIC [115],
- BNC [115],
- BA [115],
- revenus fonciers [44],
- revenus mobiliers [106],
- plus-values, notamment immobilières [45] et sur valeurs mobilières [107].

4. Déclaration annuelle des revenus

Toute personne imposable, malgré la mise en place du prélèvement à la source, est en principe tenue de souscrire une déclaration annuelle détaillée de l'ensemble de ses revenus.

Depuis 2019, la télédéclaration est obligatoire. Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à Internet ou qui ne sont pas en mesure de souscrire leur déclaration en ligne ni, jusqu'au 31.12.2024, aux contribuables qui résident dans des zones blanches (où aucun service mobile n'est disponible).

Les contribuables qui déclarent en ligne leurs revenus peuvent obtenir immédiatement un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir), qu'ils soient imposables ou non.

Déclaration tacite des revenus pour certains contribuables

Les contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu ont la possibilité de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations : l'absence de souscription d'une déclaration valant confirmation de l'exactitude des informations dont dispose l'administration.

En pratique, l'administration porte à la connaissance du contribuable un document spécifique récapitulant les données fiscales du contribuable au plus tard un mois avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus. En l'absence de complément ou rectification

de la part du contribuable avant la date limite de déclaration, celui-ci est réputé avoir souscrit sa déclaration.

Cette mesure concerne les contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers (employeurs, caisses de retraite, banques, etc.) et dont la déclaration préremplie peut être considérée comme exhaustive et correcte.

Ce dispositif s'applique aux déclarations des revenus de l'année 2019 déposées en 2020.

5 . Paiement de l'impôt et prélèvement à la source

Un prélèvement concomitant à la perception de la quasi-totalité des revenus, appelé "prélèvement à la source" est mise en place depuis 2019. En conséquence, le régime des acomptes

provisionnels et celui de la mensualisation ont été supprimés.

Selon la nature des revenus, leur origine et la domiciliation fiscale du contribuable, le prélèvement à la source prend la forme :

- d'une retenue à la source effectuée au moment du versement du revenu
- ou d'un acompte "contemporain".

Le paiement s'effectue :

- en espèces jusqu'à 300 €,
- et /ou par chèque, virement, mandat, prélèvement automatique ou téléversement.

Le prélèvement automatique ou téléversement est obligatoire à partir de 300 € en 2019, sous peine d'une majoration de 0,2 %, sauf pour les contribuables qui sont également dispensés de souscrire leur déclaration en ligne (voir § 4).

Prélèvement à la source

Le prélèvement à la source supprime le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant.

Revenus concernés

Le prélèvement à la source s'applique aux revenus suivants, perçus dans l'année :

- revenus salariaux et de remplacement,
- pensions
- rentes viagères,
- revenus des travailleurs indépendants,
- revenus fonciers.

En sont en revanche exclus :

- les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers, en raison des impositions dont ils font déjà l'objet l'année de leur réalisation,
- les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Calcul du prélèvement

Le prélèvement à la source est calculé en appliquant, aux assiettes respectives de la retenue à la source et de l'acompte, un taux d'imposition unique.

Modalités d'application du prélèvement

Le prélèvement à la source s'effectue sur les revenus perçus :

- sous la forme d'une retenue à la source opérée par l'employeur ou l'organisme versant pour les revenus salariaux et les pensions,
- sous la forme d'un acompte, liquidé par l'administration d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose, pour les travailleurs indépendants et les titulaires de revenus fonciers.

Taux du PAS

- Principe : application d'un "taux de droit commun" unique par foyer. Ce taux est calculé par l'administration fiscale, pour chaque foyer fiscal, sur la base des dernières déclarations

d'ensemble des revenus, et figure sur l'avis d'imposition. Il s'agit donc d'un taux unique par foyer, réactualisé chaque année.

- Option possible pour un "taux individualisé" pour les conjoints (mariés

ou pacsés) soumis à imposition commune. En cas de disparités de revenus, les époux ou partenaires pacsés soumis à imposition commune peuvent opter pour un taux individualisé. Il s'applique exclusivement aux revenus dont il dispose personnellement. Les revenus communs restent soumis au "taux de droit commun".

- Application, de plein droit ou sur option, d'un "taux neutre" : un taux calculé par défaut par l'administration est appliqué aux salariés qui ne souhaitent pas transmettre leur "taux de droit commun" à leur employeur.

Pour les revenus perçus à compter du 01.01.2020, le taux de prélèvement est nul si la base mensuelle est inférieure à 1 418 € (dans ce cas, le contribuable n'est pas imposable). À titre d'exemple, si la base est comprise entre 1 472 € et 1 567 €, le taux est de 1,3 %, entre 1 567 € et 1 673 €, le taux est de 2,1 %, etc. (taux max de 43 % pour une base supérieure à 48 196 €). Chaque année ces limites sont révisées dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'IR.

Si le montant du prélèvement ainsi calculé est inférieur à celui dû avec "le taux de droit commun", le salarié doit spontanément verser le complément.

Actualisation du taux du PAS

115. Revenus imposables

Chaque catégorie de revenus imposables à l'IR est soumise à des règles d'imposition distinctes.

1. Traitements et salaires, pensions et rentes viagères

En principe, ces revenus sont imposables, par application du barème progressif de l'IR [117], sur leur montant net de cotisations sociales, après déduction :

- des frais professionnels, pour les traitements et salaires,

En cas :

- d'un changement de situation au sein du foyer fiscal
- ou de variation des charges et revenus

une demande de modulation du taux peut être effectuée.

Dispositions particulières concernant les réductions et crédits d'impôts

Le montant de l'impôt calculé et ainsi prélevé à la source n'intègre pas les réductions ou crédits d'impôt dont peuvent bénéficier les contribuables.

En principe, ces avantages sont remboursés en une seule fois en septembre de l'année suivant celle qui a donné lieu à réduction(s) ou crédit(s) d'impôt.

Certains crédits ou réductions d'impôts donnent cependant lieu au versement d'une avance l'année concernée [118].

6. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Elle est calculée au taux de :

- 3 % pour la part des revenus du foyer fiscal compris entre 250 000 € et 500 000 € (personne seule) et entre 500 000 € et 1 000 000 € (couples soumis à imposition commune),
- 4 % pour celle supérieure à 500 000 € (personne seule) et 1 000 000 € (couples soumis à imposition commune). ■

- d'un abattement spécial de 10 % pour les pensions et rentes viagères à titre gratuit.

Les salaires perçus par les personnes âgées de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au titre d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou universitaires ou leurs congés scolaires, sont exonérés dans la limite de 3 fois le SMIC mensuel, soit 4 618 € au titre de 2019.

130. Réserve et quotité disponible

La liberté d'organiser la transmission de son patrimoine est plus ou moins large selon la composition de sa famille. Il existe ainsi des héritiers très proches, dits "réservataires", ne pouvant être totalement évincés de la succession.

1 . Principe

En présence d'héritiers réservataires, la loi limite la future liberté de transmettre : une fraction de la succession leur est en effet réservée. La seconde fraction de succession, appelée "quotité disponible", peut être utilisée librement.

À défaut d'héritiers réservataires, la liberté de transmettre à une ou plusieurs personnes de son choix est totale.

2 . Héritiers réservataires et réserve

Une personne ne peut pas déshériter totalement ses héritiers réservataires, sauf renonciation anticipée de ces derniers à leurs droits.

Seuls ont la qualité d'héritier réservataire :

- les enfants du défunt (ou, à défaut, ses autres descendants),
- et, en l'absence de descendants, son conjoint survivant.

L'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple ne bénéficie pas, dans sa famille adoptive, de la qualité d'héritier réservataire à l'égard des parents (ou autres ascendants) de l'adoptant, à savoir les grands-parents adoptifs.

Le montant de la réserve est fixé par la loi, au décès :

- en fonction du nombre et de la qualité des héritiers en présence,
- et par rapport aux biens laissés par le défunt (les donations antérieures étant prises en compte).

Quand il existe plusieurs héritiers réservataires, la réserve est partagée entre eux par parts égales.

3 . Quotité disponible ordinaire

La quotité disponible constitue une fraction de succession pouvant être librement attribuée à n'importe quelle personne. Elle peut :

- servir à accroître la part des réservataires ou de certains d'entre eux,
- ou profiter à des héritiers ordinaires, au partenaire pacsé ou concubin ou à des tiers.

Elle peut être attribuée :

- en tout ou partie,
- par testament ou donation,
- et sans être soumise au rapport au moment de la succession (à condition que le donateur ait clairement exprimé sa volonté en ce sens, s'agissant d'une donation).

Il est donc possible de s'en servir pour avantager ou, au contraire, désavantager, voire déshériter (au moins partiellement) un proche.

Le défunt laisse	Quotité disponible ordinaire	La réserve est donc égale à...
1 enfant	1/2 en pleine propriété	1/2 en pleine propriété
2 enfants	1/3 en pleine propriété	2/3 en pleine propriété
3 enfants ou plus	1/4 en pleine propriété	3/4 en pleine propriété
son conjoint successible (1)	3/4 en pleine propriété	1/4 en pleine propriété
aucun héritier réservataire	tout en pleine propriété	il n'y a pas de réserve

(1) À défaut de descendants.

4 . Quotité disponible spéciale entre époux

Un époux peut disposer en faveur de son conjoint (donation entre époux, donation au dernier vivant) d'une

certaine quotité de biens, appelée "quotité spéciale entre époux", qui peut être égale ou supérieure à la quotité disponible ordinaire.

Cette quotité spéciale entre époux varie en fonction des enfants du défunt (vivants ou représentés) lors du décès.

Quotité disponible spéciale entre époux en présence d'enfant(s)

- 3 options, le mode de calcul choisi par le défunt s'imposant à son décès (1) :
- quotité disponible ordinaire [§ 3],
 - 1/4 en pleine propriété + 3/4 en usufruit,
 - tout en usufruit.

(1) Si le conjoint a été gratifié de la "quotité la plus large possible", il a le choix entre ces 3 options.

5. Combinaison des quotités et protection de la réserve

Si des libéralités sont consenties à la fois au conjoint et à d'autres personnes, se pose le problème de savoir comment respecter la réserve. Dans tous les cas de figure :

- il est impossible de cumuler la totalité des deux quotités,
- conjoint et autre gratifié ne peuvent bénéficier que de la quotité qui leur est propre,

- et l'usufruit du conjoint peut s'exercer sur la réserve des descendants.

Le conjoint ne peut pas cumuler ses droits légaux successoraux [127] avec une ou des libéralités consenties à son profit par le défunt.

6. Renonciation anticipée à la protection de la réserve

Tout héritier réservataire présomptif (un enfant, par exemple), majeur et capable, peut renoncer, de façon anticipée et par acte notarié, à exercer une action ultérieure pour atteinte à tout ou partie de sa réserve : "pacte successoral".

Cette renonciation est définitive à partir du jour où elle est acceptée par celui auquel l'héritier réservataire a vocation à succéder.

Les enfants nés d'un 1^{er} lit (enfants du défunt non communs avec le conjoint survivant) peuvent dans les mêmes conditions renoncer, provisoirement (jusqu'au décès du conjoint survivant), à exercer leurs droits pour atteinte à leur réserve. ■

131. Donations et legs

Une personne peut vouloir transmettre, à une personne déterminée, une fraction de sa succession ou des biens déterminés. Pour cela, elle peut lui consentir une libéralité, autrement dit une donation (de son vivant) ou un legs (par testament).

1. Principes

Les volontés du défunt sont applicables dans les limites de la loi. Le pouvoir de la volonté du défunt est en effet limité par l'existence d'héritiers réservataires qui ne sauraient être privés de leur fraction sur la succession (la réserve) [128].

Au cas où, sur ce dernier point, la loi n'aurait pas été respectée, ce manquement est sanctionné par la réduction des libéralités excessives, sauf renonciation anticipée d'un héritier réservataire à la protection de sa réserve [130].

Sauf cas particuliers :

- celui qui transmet doit posséder la capacité de disposer, autrement dit être sain d'esprit et âgé de plus de 16 ans,
- celui qui reçoit doit être conçu au jour de la transmission.

Une libéralité peut notamment être consentie sous condition :

- "suspensive" : elle ne peut prendre effet qu'après réalisation de cette condition,
- ou "résolutoire" : elle peut être annulée si la condition se réalise.

Sont également autorisées :

- les libéralités "graduelles", comportant l'obligation de conserver les biens donnés ou légués, à charge pour le bénéficiaire de les transmettre à son décès à un 2^e bénéficiaire,
- et toutes les libéralités "résiduelles", ce qui reste des biens donnés ou

POUR VOUS DANS LA COLLECTION GESTION DE PATRIMOINE

L'AIDE-MÉMOIRE DU PATRIMOINE 2020



Toutes les informations clés pour aborder la gestion du patrimoine

Crédit, placements immobiliers, livrets bancaires, épargne boursière, retraite et protection sociale, impôts, famille et transmission...

Le **guide indispensable** pour comprendre l'**environnement patrimonial du particulier**.

Entièrement réactualisée, cette nouvelle édition intègre les récents et nombreux **changements législatifs** :

- > les mesures de la loi de finances qui notamment accordent une baisse de l'impôt sur le revenu aux contribuables les plus faiblement imposés, prorogent certains dispositifs immobiliers (Pinel, Denormandie, Cosse ou Malraux), suppriment sur 3 ans la taxe d'habitation sur la résidence principale de tous les contribuables quels que soient leurs revenus,
- > les nouveaux produits retraite qui peuvent être commercialisés depuis le 1er octobre 2019 dans le cadre d'un nouveau PER, issu de la refonte de l'épargne retraite inscrite dans la loi Pacte.

L'AIDE-MÉMOIRE DE LA PRÉVOYANCE ET DE LA RETRAITE 2020



Le guide pour évaluer son niveau de protection sociale

Les principes et le fonctionnement de la retraite, les cotisations sociales, toutes les prestations maladie, invalidité et décès, les garanties complémentaires facultatives, la protection des ayants droit...

Ce guide expose de façon **synthétique et pédagogique** tout ce que vous devez savoir en matière de prévoyance et de retraite.

Nouvelle édition entièrement actualisée de tous les chiffres clés, barèmes de cotisations et de prestations ainsi que du projet de système universel de retraite.

Contactez notre Service Relation Clients

> au **01 41 05 22 22**,

> du lundi au vendredi, de 9h à 18h.



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

POUR VOUS DANS LA COLLECTION GESTION DE PATRIMOINE

LE PATRIMOINE PRIVÉ 2020



Pour orienter et optimiser l'épargne individuelle

À jour des lois de finances, il intègre les récents et nombreux changements législatifs : réformes de l'épargne retraite, de l'assurance-vie et du PEA, nouveau dispositif d'encadrement des loyers, IR et prélèvement à la source.

Il traite, de manière exhaustive, de la **gestion des actifs et passifs des particuliers**.

Pour tirer le meilleur parti de la législation applicable à chaque grande étape de la gestion d'un patrimoine (constitution, détention, transmission), tous les biens, droits, dettes et obligations des personnes physiques sont traités sur les plans **juridique, fiscal et économique**.

LE PATRIMOINE PROFESSIONNEL 2020



Un instrument précieux d'aide à la gestion du patrimoine des professionnels

Cet ouvrage pluridisciplinaire et exhaustif couvre l'ensemble des **spécificités juridiques, sociales, fiscales et économiques** de plus de **100 professions** (professions libérales, commerçants, artisans, dirigeants de société, exploitants agricoles, etc.), ainsi que les éléments communs à ces professions (fiscalité de l'outil de travail, risques et responsabilités, transmission...).

Il détaille les **critères de choix** du statut et des modalités d'exercice de l'activité, du mode de rémunération et du mode de transmission, de la protection sociale complémentaire, du régime matrimonial...

Outil documentaire d'aide à la gestion de patrimoine, il a été conçu pour les professionnels qui souhaitent accompagner leurs clients professionnels dans leur stratégie patrimoniale et leur apporter un conseil de qualité.

ALERTES & CONSEILS GESTION DE PATRIMOINE



La lettre d'actualité et de conseils pour les professionnels de la gestion patrimoniale :

Retrouvez chaque mois le **décryptage des textes** et de leurs **conséquences pratiques** dans tous les domaines de la gestion patrimoniale : assurance-vie, prévoyance retraite, valeurs mobilières, immobilier, crédits, fiscalité, transmission et cession, épargne salariale, etc.

Vous réalisez votre veille juridique en bénéficiant d'**explications claires et concises, d'exemples concrets et de questions/réponses**.

En tant qu'abonné aux ouvrages Le Patrimoine Privé et/ou Le Patrimoine Professionnel, vous bénéficiez de **liens interactifs** entre la lettre et vos ouvrages afin d'**approfondir vos connaissances**.